

REGISTRE DES DELIBERATIONS N° 2026-04

Publié le 29 janvier 2026

Les membres du conseil d'administration se sont réunis le **26 JANVIER à 14 h** sur convocation en date du 14 janvier 2026, par Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S. Dûment convoqué, le Conseil d'administration du C.C.A.S. s'est réuni, en session ordinaire au lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Bernard CZECH, Président du C.C.A.S

Etaient présent(es) : Etaient présent(es) : Bernard CZECH, Nathalie FERNANDEZ, Betty FONTAINE, Bernard GORA, LORTHIOS Dorothée, Jocelyne MARET, Bernard MOREL, Bernard OLIVIER, Françoise PLATEAU, Denise QUINTIN, Chantal WAGON

Absent(es) ayant donné procuration : Marie-José FACQ pouvoir Betty FONTAINE, VASSEUR Sandrine pouvoir Françoise PLATEAU, Jacqueline BRISSY pouvoir Dorothée LORTHIOS,

Excusé(es) : Marie-Pascale SALVINO, Jean-Pierre DESTAILLEUR,

Absent(es) : Arlette PLOUVIN

Elodie FERLIN responsable résidence excusée
Secrétaire de séance : Mme DESMONS Anita, Directrice du CCAS

OBJET : ABROGATION DELIBERATION DU 17/11/2025 N° 2025-50 RELATIVE A LA MISE EN APPLICATION DES NOUVELLES DISPOSITIONS MODIFICATIVES DU RIFSEEP

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée que par délibération en date du 16 octobre 2025, le Conseil Municipal a approuvé l'application des nouvelles dispositions modificatives liées à l'absentéisme pour congé de maladie ordinaire, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE ainsi que la modification de l'attribution de la surprime dans le cadre du RIFSEEP.

Cette délibération fait suite à l'actualisation des textes réglementaires et à la nouvelle réflexion engagée visant à modifier les règles d'abattement internes liées à l'absentéisme concernant les congés de maladie ordinaire (les autres motifs d'absence restant inchangés).

Par courrier en date du 23 décembre 2025, les services du contrôle de légalité ont considéré que :

- La création d'une part variable et la mise en œuvre d'un critère d'assiduité au sein de l'IFSE n'est pas prévue par les textes.
- Il n'est pas possible de déterminer le montant théorique de la surprime. Il ne peut être vérifié que les plafonds déterminés pour la part variable de l'IFSE, ne seront pas dépassés suite à l'instauration de la surprime.

Monsieur le Président informe que la délibération précitée n'est pas conforme à la réglementation.

Il précise que dans le cadre de l'harmonisation avec la Ville, le Conseil d'administration en date du 17 novembre 2025 a pris cette même délibération. Le CCAS n'a pas reçu de courrier du contrôle de légalité ; toutefois afin de respecter le cadre réglementaire, il est proposé aux membres du conseil d'administration d'abroger la délibération n° 2025-50 du 17 novembre 2025 relative à la mise en application des nouvelles dispositions modificatives du RIFSEEP à compter du 27 janvier 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Considérant la nécessité de procéder à l'abrogation pour l'avenir de la délibération en date du 17 novembre 2025 autorisant la mise en application des nouvelles dispositions modificatives,

- Date d'effet :

L'abrogation de la délibération prendra effet à partir du 27 janvier 2026 et après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Sur le rapport de Monsieur le Président et après avoir délibéré le conseil d'administration à l'unanimité soit 14 voix

DECIDE :

- D'abroger la délibération du 17 novembre 2025 N° 2025-50 relative à la mise en application des nouvelles dispositions modificatives du RIFSEEP à compter du 27 janvier 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois dès transmission au représentant de l'Etat et sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Telerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait et délibéré en séance à Auby,
le 26-01-2026

Le Président,

